



**DÉCISION N°181/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 03 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS
DE WTC GLOBAL CONTESTANT LA DECISION DE DECLARER INFRUCTUEUX
L'APPEL D'OFFRE (AO) N° 38/2025 RELATIF A LA FOURNITURE DE CHARIOTS
DE 5 TONNES POUR C4 ET DIASS, LANCE PAR LA SENELEC.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise WTC GLOBAL, reçu le 11 novembre 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais traitement de dossier n°100012025008639 du 11 novembre 2025 ;

VU la décision de suspension n°0105/2025/ARCOP/CRD/SUS du 11 novembre 2025 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;



Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs ;

Par courrier reçu le 11 novembre 2025 à l'ARCOP, l'entreprise WTC GLOBAL a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester la décision de déclarer infructueux l'appel d'offres relatif à l'acquisition de chariots de 5 tonnes pour C4 et Diass, lancé par SENELEC.

LES FAITS

SENELEC a obtenu dans le cadre de son budget d'exploitation 2025 des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché d'acquisition de chariots de 5 tonnes pour C4 et Diass ;

A cet effet, elle a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 22 Août 2025, un avis d'appel à la concurrence, pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la séance d'ouverture des plis du 1^{er} octobre 2025, sept (07) offres ont été reçues et les prix ci-après lus publiquement :

Noms des soumissionnaires		Montants des offres en F CFA HT/HD
1	DMC	42 000 000
2	Golf Technical Solutions (GTS)	82 890 000
3	KW Universel Services	57 000 000
4	WTC GLOBAL	49 854 000



05	ALCIFE MECANIQUE	44 600 000
06	NEMBA SENEGAL	48 414 000
07	ABS ENERGIES	86 140 000

Au terme de l'évaluation, l'autorité contractante sur proposition de la commission des marchés a déclaré l'appel d'infuctueux pour défaut de conformité des offres reçues.

Informée de l'infuctuosité de la procédure par lettre reçue le 03 novembre 2025, l'entreprise WTC GLOBAL a adressé au Directeur général de SENELEC un recours gracieux parvenu le 04 novembre 2025 ;

Non satisfaite de la réponse donnée par l'autorité contractante par lettre reçue le 07 novembre 2025, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier du 11 novembre 2025 ;

Après examen, le CRD a déclaré ledit recours recevable et par décision n°0105/2025/ARCOP/CRD/SUS du 13 novembre 2025, ordonné la suspension de la relance de la procédure de passation du marché.

Le 25 novembre 2025 SENELEC a fait parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier aux fins d'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise WTC GLOBAL conteste le rejet de son offre pour défaut de conformité technique et déplore également l'irrégularité de l'introduction d'un nouveau motif par l'autorité contractante dans sa réponse à son recours gracieux pour justifier le rejet de son offre.

1. Sur la conformité de son offre

WTC GLOBAL refute la non conformité alléguée de l'autorité contractante qui a considéré qu'elle a proposé pour les chariots des pneus pneumatiques au lieu de pneus pleins exigés dans le dossier d'appel d'offres. La requérante sur ce point précise que son dossier comporte deux documents techniques dont l'un est la traduction en français du catalogue fournisseur prenant en compte les options apportées au chariot de base et l'autre, un catalogue du fabricant en anglais et la mention pneumatic correspond à la configuration standard du modèle de base.



Elle déclare que la SENELEC en retenant la version standard du catalogue au lieu de la fiche spécifique jointe a commis une erreur d'appréciation sur la conformité du produit proposé.

2. Sur l'Introduction irrégulière d'un nouveau motif et la violation du principe du contradictoire

Selon la requérante, SENELEC, dans la lettre de notification de l'infructuosité de la procédure, avait justifié le rejet de son offre pour défaut de conformité. Or dans sa réponse au recours gracieux, elle a ajouté un nouveau motif relatif à absence des rapports du commissaire aux comptes sur les états financiers de la période 2023 à 2024

La requérante considère que cette démarche viole les dispositions du Code des Marchés publics (CMP) en ce que le principe du contradictoire et le droit à l'information n'ont pas été respecté.

Elle reconnaît que la SENELEC par courrier du 07 octobre 2025 lui avait adressée une demande de compléments d'information en sollicitant la transmission des rapports du commissaire aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024.

Elle déclare avoir répondu à ce courrier en transmettant la lettre d'acceptation de mandat du cabinet Forvis Mazars et un courriel de confirmation du cabinet attestant la réalisation en cours des audits.

Elle considère toutefois que cette absence de transmission des rapports du commissaire aux comptes n'a pas été soulevée par la SENELEC dans sa décision de rejet de son offre ce qui démontre qu'il n'en était pas le motif.

Elle prétend donc que la SENELEC ne peut se prévaloir de ce nouveau motif pour rejeter son offre sur le fondement du principe de la sécurité juridique.

C'est pourquoi, elle sollicite du CRD l'annulation de la décision de déclarer le marché infructueux et d'ordonner la reprise de l'évaluation.



LES MOTIFS DONNES PAR SENELEC

Sur l'erreur d'appréciation sur la conformité technique ;

SENELEC informe que l'offre de WTC comporte deux documents techniques relatifs aux chariots dont l'un en français sans logo, ni entête et un autre avec logo du fabricant, son adresse et les spécifications techniques détaillées des équipements proposés.

Senelec souligne que rien sur le document rédigé en français n'indique qu'il provient du fabricant. C'est pourquoi précise-t-elle, l'évaluation a été faite sur la seule base du document en Anglais, lequel indique selon le requérant que les pneus sont des pneus pneumatiques et non pleins. L'autorité contractante souligne à ce propos qu'il

est marqué sur la fiche technique en anglais avec entête du fabricant « pneumatic » pour le type de pneus avant et arrière et c'est sur cette base qu'elle a déclaré l'offre non conforme.

Sur l'irrégularité de l'introduction d'un nouveau motif et sur la violation du principe du contradictoire

SENELEC informe qu'il est clairement établi dans le rapport d'évaluation que le motif de rejet est d'ordre technique. Il affirme que c'est cette non conformité qui est le seul motif. Cependant dans la réponse au recours gracieux, elle a simplement voulu faire comprendre au requérant que même si son offre était jugée conforme sur la base de la deuxième fiche elle n'aurait pas été retenue pour défaut de qualification par rapport au critère portant sur la production des états financiers malgré une demande de compléments d'informations.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte d'une part sur le rejet de l'offre de la requérante pour non conformité technique et d'autre part sur l'irrégularité de l'introduction d'un nouveau motif et violation du principe du contradictoire;



EXAMEN DU LITIGE :

1. Sur l'erreur manifeste d'appréciation de la conformité technique

Considérant que l'article 69 du Code des Marchés publics dispose que « avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du décret précité et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du même texte et rejette les offres non recevables;

Que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges »;

Considérant que la clause 11.1 des DPAO stipule que le candidat doit fournir les pièces sous forme de prospectus, de dessins et de données apportant la preuve que les fournitures et services sont conformes aux documents d'appel d'offres ;

Que s'agissant des pneus des chariots, il est prévu à la SECT III portant bordereau des quantités, cahier des clauses techniques du DAO notamment en son point 2 cahier des clauses techniques ,que le chariot doit etre équipé de pneus pleins ;

Considérant que l'examen de l'offre de WTC global a revelé qu'il a proposé le chariot 5-7 t de marque Lonking avec le prospectus de l'équipementier en anglais et un document, sans logo ni entête intitulé spécifications générales – Série 5-7 T sans indication de la provenance de ce document.

Que les spécifications techniques du charriot figurant sur le prospectus du fabricant avec entête et logo rédigé en anglais mentionne « pneumatique » tandis que celles figurant sur la fiche rédigée en français sans entête ni logo mentionne pneus pleins ;

Que face à ces informations contradictoires, l'autorité contractante a fondé sa décision d'utiliser comme référentiel la fiche technique en anglais avec logo et entête du fabricant ;

Que dans ces conditions, la décision de l'autorité contractante de considérer l'offre du requérant qui a proposé des chariots avec des pneus en«pneumatiques », et non des pneus pleins tel que exigé dans le DAO, comme non conforme est justifiée ;



Qu'il résulte de ce qui précède que le recours du requérant sur ce point n'est pas fondé ;

2. Sur l'irrégularité de l'introduction d'un nouveau motif et sur violation du principe du contradictoire

Considérant que l'article 65 du CMP dispose que "l'autorité contractante, après consultation de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, déclare un appel d'offres infructueux lorsque selon l'avis de la commission des marchés compétente, aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres ou lorsqu'il n'a été que des offres irrecevables ou non conformes bien que toutes les conditions devant assurer le succès de l'appel à la concurrence aient été remplies;

Que dans ce cas, l'autorité contractante en avise immédiatement tous les candidats."

Considérant que suite à l'avis favorable de la DCMP sur la décision de déclarer la procédure infructueuse par courrier du 24 octobre 2025, le Directeur général de la SENELEC a notifié à WTC, la carence de la procédure par lettre du 03 novembre 2025, par laquelle elle l'informe que son offre a été rejetée pour non conformité des pneus proposés;

Considérant cependant, par courrier du 04 novembre reçu le 05 novembre 2025 par SENELEC, WTC GLOBAL a introduit un recours gracieux pour contester la non conformité de son offre déclarée par la SENELEC;

Qu'en réponse à ce recours gracieux la SENELEC en confirmant le motif de rejet de l'offre invoqué dans sa lettre de notification, informe la requérante que si son offre avait franchi la phase de conformité, elle serait disqualifiée pour défaut de qualification relative à la production des rapports des commissaires des comptes sur les états financiers des exercices 2022, 2023 et 2024;

Considérant que la requérante considère que le nouveau motif tenant à sa non qualification du fait de l'absence de rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers évoqué par la SENELEC dans sa réponse au recours gracieux est irrégulier et viole le principe du contradictoire

Considérant que cette information ne remet pas en cause le motif de rejet de l'offre de la requérante avancé par la SENELEC aussi bien dans sa réponse au recours gracieux



que dans ses observations sur le recours contentieux et n'a pas empêché la requérante de faire valoir ses droits de recours après du CRD;

Considérant que l'offre de la requérante a été rejetée dès l'analyse de la conformité que donc l'examen de sa qualification n'a pas été fait dans le rapport d'évaluation ;

Que le fait que l'autorité contractante dans sa réponse au recours gracieux se soit projetée en invoquant des manquements qui auraient pu être relevés sur les critères de qualification si le requérant avait dépassé le stade de la conformité, ne peut être analysé comme des motifs nouveaux de rejet de l'offre puisque l'évaluation n'est pas parvenue au stade de la vérification de la qualification des candidats ;

Qu'en tout état de cause, l'offre du requérant n'étant pas conforme, elle ne saurait être retenue ;

Que sur la base des éléments du dossier l'évaluation faite a respecté les critères du DAO ;

Que par conséquent il n'y a pas de moyen nouveau pour rejeter son offre ni une violation du principe du contradictoire

Que sous ce rapport le moyen développé par la requérante n'est pas fondé ;

Qu'en définitive, il y a lieu de déclarer non-fondé le recours de WTC GLOBAL et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'entreprise WTC GLOBAL a proposé des pneus en pneumatiques à la place des pneus pleins exigés par le DAO ;
- 2) Dit que la décision de la commission des marchés de déclaré le chariot proposé non conforme est justifiée ;
- 3) Dit que le grief de l'entreprise WTC GLOBAL, relativement à l'introduction d'un nouveau motif de rejet de son offre et de la violation du principe du contradictoire n'est pas fondé ;
- 4) Dit qu'en conséquence la décision de déclarer l'appel d'offres infructueux est justifiée ;



- 5) Rejette le recours de WTC GLOBAL et ordonne la relance de la procédure de passation du marché le cas échéant ;
- 6) Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargée de notifier à l'entreprise WTC GLOBAL, à la SENELEC et à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des Marchés Publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**